

Synthèse de l'enquête publique et de la consultation portant sur la demande d'indication géographique Savon de Marseille, présentée par l'AFSM

I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation.

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « Savon de Marseille », présentée par l'association des fabricants de savon de Marseille (AFSM), est paru au Journal officiel de la République Française du 21 octobre 2015 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n°15/44 du 30 octobre 2015.

Le cahier des charges objet de la demande a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 21 octobre 2015 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 21 décembre 2015.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

Au total, 695 observations ont été reçues. Elles ont été transmises en temps réel à l'AFSM à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de demande.

Des observations n'ont pas été prises en compte : 12 parvenues hors délai après la clôture de l'enquête publique, 6 correspondant à des tests de bon fonctionnement et 2 observations émises en doublon. 675 observations ont donc été exploitées.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance de particuliers est à noter : 92 % du total, soit 621 avis.

Les entreprises (une entreprise de taille intermédiaire, dix petites et moyennes entreprises et quatre très petites entreprises ou entreprises individuelles), pour l'essentiel des producteurs de savon, sont à l'origine de 15 avis.

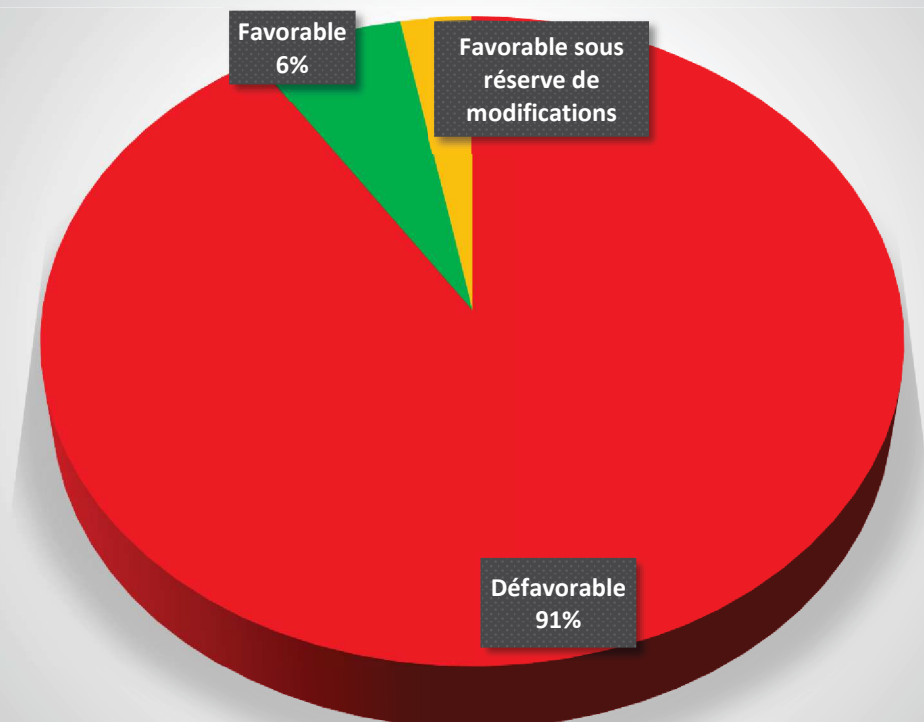
Les collectivités territoriales, les élus et les établissements publics (notamment deux chambres de commerce et d'industrie du sud-est) ont formulé 12 observations.

Les associations, dont une organisation professionnelle du secteur de la détergence, deux associations de consommateurs et plusieurs associations locales, ont pour leur part présenté un total de 17 observations.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur 675 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 613 observations (soit 91 %) sont défavorables à l'homologation du cahier des charges proposé, 42 (soit 6 %) favorables et 20 (soit 3 %) favorables sous réserve de modifications du cahier des charges, ce qui donne le graphique suivant.

Nature des avis exprimés



Les avis favorables soulignent la volonté de protéger un produit authentique et un savoir-faire ancestral, les possibilités de développement économique pour la région, ainsi que la valorisation de la filière.

Les avis défavorables et les avis favorables sous réserve de modifications soulignent les points suivants.

1. Remarques générales

Une observation fait remarquer que le dossier mentionne une indication géographique protégée et que cette terminologie est réservée aux produits agricoles et agro-alimentaires.

Une autre observation déplore que l'organisation du cahier des charges ne corresponde pas à celle requise par le code de la propriété intellectuelle, mais plutôt à une copie des cahiers des charges rédigés pour les produits agro-alimentaires.

2. Sur la représentativité des opérateurs au sein de l'association

Deux observations font remarquer que les chiffres avancés par l'association tendant à démontrer sa représentativité ne sont pas cohérents : les 302 millions d'euros de chiffre d'affaires cumulé (95 % du chiffre d'affaires de la zone considérée) pour les membres de l'association correspondraient au chiffre

d'affaires total de ces entreprises, qui ont d'autres activités, le savon de Marseille ne représentant parfois qu'une partie minoritaire de leur activité.

Par ailleurs, il est remarqué qu'aucune source n'est mentionnée à l'appui de ces chiffres et que la représentativité ne peut s'apprécier que sur des sources fiables.

Une dernière observation estime enfin que l'argument de l'exportation à 50 % de la production n'est pas pertinent pour reconnaître le bien-fondé d'une indication géographique.

3. Sur le nom de l'indication géographique

Plusieurs observations font remarquer que l'expression « savon de Marseille » est devenue générique depuis plus d'un siècle, à tel point qu'elle a été intégrée dans les dictionnaires des noms communs. Par ailleurs, nombre de marques ont été enregistrées par l'INPI mentionnant cette expression, tant dans le modèle de marque que dans la liste des produits visés et indépendamment de l'implantation du déposant.

Cette expression ne désignerait plus une indication de provenance, mais un simple procédé de fabrication du savon solide par saponification d'un corps gras par de la soude.

En conséquence, ces observations estiment qu'aucun groupement de producteur ne devrait pouvoir s'approprier un monopole sur cette expression, qui devrait rester à la libre disposition de toutes les entreprises concernées, indépendamment de leur implantation géographique.

Il convient toutefois de noter que le recours à une expression générique dans le nom d'une indication géographique est prévu par l'article L. 721-8 du code de la propriété intellectuelle, qui stipule que, dans ce cas, cette expression générique peut continuer à être utilisée pour des produits ne bénéficiant pas de l'indication géographique.

Par ailleurs, selon certaines observations, le consommateur choisirait un « savon de Marseille » pour ses qualités intrinsèques, sans considération du lieu de fabrication, dépourvu d'influence sur la qualité du produit fini.

4. Sur le produit concerné

Un grand nombre d'observations rappelle que le cahier des charges permet l'ajout de divers produits, parfums, colorants, additifs, alors que le savon de Marseille est traditionnellement un savon brut.

Plusieurs observations relatent que le savon de Marseille ne serait plus un produit issu d'un savoir-faire et d'une tradition locale, mais uniquement un produit répondant à un procédé de fabrication particulier et à des normes qualitatives.

Trois observations rappellent qu'un « code du savon de Marseille », rédigé par les producteurs français sous l'égide d'un syndicat professionnel (l'AFISE) et définissant différentes qualités du savon de Marseille, aurait été homologué par la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes en 2003. Or, cette charte autorise l'utilisation de graisses animales pour la saponification et l'utilisation de parfums et colorants jusqu'à 4 % en masse du produit fini.

Par ailleurs, une observation estime que le produit n'est pas clairement défini : le cahier des charges mentionne du savon en pains, blocs, paillettes, etc.

Enfin, une observation mentionne le fait que le cahier des charges exclut tout corps gras d'origine animale et privilégie les matières premières importées (huile de palme) au détriment de la seule matière première substituable disponible en France : le suif de bœuf, pourtant largement utilisé par certaines savonneries marseillaises dans les dernières décennies.

5. Sur la délimitation de la zone géographique

Plusieurs observations remarquent que la zone géographique délimitée n'a aucune légitimité historique ou de savoir-faire. Elle semble n'avoir été définie qu'en fonction de la localisation géographique de ses membres.

Ainsi, les Alpes de Haute-Provence n'auraient aucune tradition de production de savon, hormis l'implantation d'une entreprise de marque renommée à la fin du XX^{ème} siècle.

De nombreux particuliers font remarquer que le découpage retenu par les déposants est beaucoup plus large que la zone traditionnelle de production du savon de Marseille, qui se limiterait à Marseille ou aux Bouches-du-Rhône.

6. Sur le lien entre le produit et le territoire

Plusieurs observations font remarquer qu'aucun lien concret n'est établi entre le produit défini et le territoire et qu'il n'y a aucune démonstration probante du lien à l'origine, puisque le savoir-faire de formateur, façonnier, conditionneur, contrairement à celui de saponificateur, ne présente aucune caractéristique historique ou géographique particulière.

7. Sur les procédés de fabrication

Trois observations expliquent qu'il convient de distinguer la fabrication de la base savon (qui implique la maîtrise de la saponification) des opérations de formulation, façonnage et conditionnement, qui se limitent à transformer une base savon par l'ajout de colorants ou parfums.

Or, aucune des entreprises membres de l'AFSM ne serait productrice de la base savon : leur activité industrielle se limiterait à l'ajout de divers additifs sur des bases de savon produites en dehors de la zone géographique.

Les observations relèvent que le cahier des charges définit la fabrication de savon comme la « transformation de la pâte à savon en produit fini ». Ainsi, seule la transformation finale (mélange des matières premières, constituées de bondillons de savons et d'additifs, mise en forme du vrac et découpe) aurait lieu au sein de la zone géographique et non la production du savon lui-même.

Une observation conclut au fait que le cahier des charges ouvre surtout la possibilité de revendiquer l'indication géographique savon de Marseille pour des savons issus de procédés de fabrication nés de la chimie moderne au milieu du XX^{ème} siècle, notamment la salification d'acides gras. En effet, le procédé original du savon de Marseille a été défini sur la base de corps gras plus ou moins acides,

mais il n'a en aucun cas été défini sur la base d'huiles acides d'acides gras, issues du raffinage moderne et de l'oléo-chimie. Ce procédé de fabrication des savons ne s'est développé qu'à partir de la fin des années 1980, notamment dans les pays d'Asie du Sud-Est.

Cette même observation relate que la teneur en acides gras totaux doit, selon le cahier des charges, être d'au moins 68 %, hors ajout, par rapport à la masse du produit fini. Or, il ne serait pas exact d'affirmer que 72 % d'huile équivaut à 68 % d'acides gras : en effet, le rendement en acides gras est fonction de l'acidité du corps gras d'origine. Au vu des rendements des corps gras utilisés, 72 % d'huile implique toujours un taux d'acides gras supérieur à 68 %. De plus, 99 % des savons de ménage auraient une teneur en acide gras supérieure ou égale à 68 %. Cette caractéristique ne serait donc pas spécifique au savon de Marseille.

Par ailleurs, l'usage de suif, disponible en France de matière locale, donnerait un savon moins irritant qu'un savon à base d'huile de coprah. Il ne serait donc pas justifié d'un point de vue qualitatif de proscrire l'usage de suif. De plus, il serait scientifiquement inexact de dire que la cuisson est réalisée post relargage sous autoclave.

Une observation estime également que les normes de température sont trop restrictives, que la température de la tête de la boudineuse devrait être située en 30 et 180°C, de même que la température du moule devrait pouvoir être comprise entre -25°C et la température ambiante.

Par ailleurs, la pression d'utilisation de presses pneumatiques devrait se situer entre 2 et 6 bar.

Enfin, une observation estime que le séchage dans des mises au sol n'est pas compatible avec les exigences des bonnes pratiques de fabrication du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques.

8. Sur l'organisme de défense et de gestion

Une observation déplore que l'objet de l'association et ses statuts soient calqués sur ceux d'un organisme de défense et de gestion agro-alimentaire et n'intègrent pas toutes les obligations légales liées à la défense et à la gestion de l'indication géographique.

Une observation regrette que les éléments tendant à démontrer la représentativité de l'association ne soient pas joints au dossier. Or, s'agissant de données dont les entreprises peuvent souhaiter qu'elles restent confidentielles, elles ne font pas l'objet d'une publication concomitante à celle du cahier des charges.

Une observation mentionne également que les modalités d'adhésion prévues confèrent un pouvoir d'acceptation discrétionnaire au conseil d'administration de l'association, qui contrevient aux dispositions légales imposant l'acceptation de tout opérateur de la zone géographique respectant le cahier des charges.

9. Sur les modalités de contrôle

Un des avis fait observer que le nom de l'organisme de contrôle choisi n'est pas mentionné et qu'aucun contrôle de l'organisme de défense et de gestion n'est prévu. Toutefois, aucune obligation légale n'impose le contrôle de l'organisme de défense et de gestion.

Une autre observation mentionne que, dans la mesure où la pâte de savon peut être fabriquée dans n'importe quel pays du monde, la vérification que la fabrication est bien conforme au cahier des charges de l'indication géographique est problématique. La vérification proposée des matières premières et l'audit du procédé sont uniquement documentaires et il n'est pas précisé si les contrôles par un organisme certificateur du procédé auront lieu sur site.

Une observation estime que la fourchette de pH des savons finis (entre 9 et 10 selon le cahier des charges) est une fourchette trop restrictive alors qu'un pH entre 9 et 11 permettrait de faciliter le procédé d'obtention de la pâte à savon et assurerait une meilleure défense contre le développement microbien.

Une autre observation fait remarquer qu'il n'existe pas de méthode normalisée pour mesurer le pH d'un savon et que cette spécification n'est donc pas contrôlable.

Cette même observation estime également que la teneur en chlorure de sodium de 1,5 % n'est qualitativement pas acceptable.

Elle fait aussi remarquer que les normes NF utilisées pour la quantification de l'alcali libre, de l'alcali total et des chlorures ont été remplacées par des normes ISO.

Elle ajoute que le taux de glycérol de 3 % retenu devrait être motivé, compte tenu de son impact environnemental et du caractère émollient qu'il confère au savon.

Cette même observation pointe des données contradictoires entre le code AFSM du savon de Marseille présenté en annexe 1 et le cahier des charges quant aux teneurs résiduelles en alcali libre et en chlorure de sodium.

S'agissant des coûts des contrôles, une observation estime que le cumul d'une cotisation annuelle forfaitaire, de frais d'audit proportionnels au nombre d'audits documentaires à réaliser, ainsi que de frais d'audit proportionnels aux nombres de sites de fabrication du savon dans la zone géographique, ne saurait être acceptable du fait des charges créées pour les sociétés. La réalisation de ces audits résulte pourtant d'obligations légales.

Cette même observation affirme également que la cotisation annuelle forfaitaire envisagée auprès de l'organisme certificateur ne serait pas compatible avec l'indépendance de celui-ci. Toutefois, la norme ISO 17065 impose l'existence de contrats individuels entre les opérateurs contrôlés et l'organisme certificateur.

10. Sur les obligations déclaratives

Une observation suggère de porter la durée de conservation des documents afférents à la traçabilité de 3 à 5 ans, du fait de la stabilité du produit dans le temps, qui permet un stockage de longue durée et une utilisation parfois largement postérieure à la fabrication.

11. Sur les sanctions éventuelles des opérateurs

Selon une observation, le plan de contrôle présenterait des incohérences dans la classification des écarts et leur niveau de criticité : l'usage de suif serait ainsi un écart critique selon le paragraphe 12.1 alors que le paragraphe 10.2 le classe en non-conformité majeure.

Une autre observation indique qu'un certain nombre de manquements à des points fondamentaux du cahier des charges (répartition des acides gras, indice d'acidité, procédé marseillais, procédé de fabrication) sont considérés comme des écarts majeurs et non des écarts critiques : l'audit de contrôle ne permet ainsi pas de contraindre au respect du cahier des charges.

12. Sur les modalités d'étiquetage

Une observation estime que le numéro d'homologation devant apparaître sur l'étiquetage, en sus des mentions obligatoires, risque de ne pas favoriser la lisibilité du produit pour les consommateurs, et qu'elle n'apporte pas d'information sur son origine. Il s'agit toutefois d'une obligation réglementaire.

13. Sur les engagements sociaux et environnementaux

Une observation remarque qu'aucun engagement formel n'est pris : le paragraphe n'imposerait de fait aucun engagement au-delà des obligations légales. Il n'est par ailleurs assorti d'aucune mesure de contrôle.

Conclusion

L'enquête publique a soulevé un certain nombre de points, auxquels le déposant devra s'attacher à répondre.